

ENTENTE POUR L'OCTROI DE SOMMES AFFECTÉES AUX
ACTIVITÉS DU MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENTRE

La Société du Plan Nord, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi;

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5R9, représentée par M. Alain Sans Cartier, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

(ci-après nommée la « MINISTRE »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

E.
by

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi qu'avec le secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé « PAN 23-28 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 23-28 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec la ministre concernée une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La ministre concernée est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre pour la réalisation des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité. La description des actions se trouve à l'annexe 1.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.
- 2.2 Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 1 en fonction :
- 1° de toute décision gouvernementale modifiant les sommes qu'elle reçoit du FPN ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels de la Société ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 23-28;
 - 2° de retard marqué dans la réalisation des actions du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre ou d'évidence que les objectifs ne seront pas atteints rendant nécessaire la réaffectation d'une partie de sa contribution financière.
- 2.3 La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'annexe 1, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par cette dernière.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 1, selon les termes et modalités prévus à l'Entente et à l'annexe 1.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 23-28 dont elle a la responsabilité conformément à l'Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 23-28;
- 3° assurer la contribution financière de son ministère et des organismes partenaires conformément au montage financier détaillé à l'annexe 1;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 1, en conformité avec le PAN 23-28 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser, dans les meilleurs délais, la Société et obtenir son autorisation préalable s'il ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice financier, la totalité de la contribution versée pour cet exercice et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'annexe 1;
- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 23-28 pour lesquels la Société verse une contribution financière :
 - a) font référence au PAN 23-28 et à la Société;
 - b) spécifie que les bénéficiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet;

KS.


c) exige que soit fait mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires.

8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de son dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse;
- 2° soumettre à la Société, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse ou autre outil de communication publique, au moins 10 jours ouvrables avant son émission;
- 3° indiquer la participation financière ou autre type de participation de la Société, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, incluant la documentation servant à la promotion des programmes;
- 4° permettre à un représentant de la Société de participer aux annonces publiques (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.);
- 5° faire mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication avec des bénéficiaires dans le cadre des programmes mis en place par son ministère ou conventions d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN 23-28.

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 23-28 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'annexe 1 dont elle a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 23-28, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, notamment en matière de développement durable, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3° effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 1, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;

K.
af

- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2028.
- 5.2 Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 23-28 prévue à l'annexe 1, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

- 7.1 L'Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :
- 1° le gouvernement met fin au PAN 23-28 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
 - 2° la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
 - 3° la Société cesse ses activités.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation de l'Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXE

- 8.1 L'annexe 1 – Budgets et mise en œuvre fait partie intégrante de l'Entente.
- 8.2 La Ministre reconnaît avoir reçu copie de l'annexe, l'avoir lu et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
- 8.3 La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'annexe 1 à compter de la réception de celle-ci. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.
- 8.4 En cas de conflit entre l'annexe 1 et l'Entente, cette dernière prévaut.

K.S.
LM

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

9.1 Les Parties désignent respectivement les personnes suivantes pour les représenter aux fins de l'application de l'Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente, incluant la mise à jour de l'annexe 1 et des fiches de suivi :

Pour la Société :

Louis Morneau
Vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
louis.morneau@sfn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

Sara Veilleux
Directrice générale, Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
sara.veilleux@mri.gouv.qc.ca

- 9.2 Tout avis ou document prévu à l'Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.
- 9.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'Entente en double exemplaire :

Pour la Société



Patrick Beauchesne
Président-directeur général

Le

30 août 2024

À

Québec

Pour la Ministre



Alain Sans Cartier
Sous-ministre

Le

28 août 2024

À

Québec

ANNEXE 1

BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (MRIF)

PROMOUVOIR L'EXPERTISE QUÉBÉCOISE EN NORDICITÉ À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE (3.4.1 PAN 23-28)

MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	TOTAL 2022-2023	TOTAL 2023-2028	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
	Société du Plan Nord	N/A \$	290 000 \$	N/A \$	121 000 \$	59 000 \$	65 000 \$	45 000 \$
	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	125 000 \$*	111 000 \$ ¹	25 000 \$	34 000 \$	34 000 \$	9 000 \$	9 000 \$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Le Québec possède une expertise notable sur les enjeux arctiques et nordiques, notamment en matière de recherche, et gagne à la faire valoir à l'international. La présente action vise à permettre au Québec de tirer avantage de certaines synergies et de positionner ses intérêts et son expertise, notamment lors de forums internationaux ainsi que sur le plan bilatéral.</p> <p>L'action proposée consiste à développer et valoriser l'expertise nordique du Québec à l'échelle internationale. Elle comporte quatre volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Recherche et Innovation</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Élaborer une feuille de route interne sur les forces du Québec, les opportunités et la valeur ajoutée de l'action gouvernementale à l'international en matière d'expertise nordique</i> • <i>Coordonner la participation du Québec à au moins un événement international d'envergure par année, en collaboration avec la Société et ses partenaires, l'écosystème de recherche et d'innovation, la société civile ainsi que les communautés autochtones</i> 							

¹ À travers sa Politique d'accueil des organisations internationales (PAOI), le MRIF soutient plusieurs projets d'installation, de développement et de rétention d'OI. À cet effet, le MRIF soutient depuis 2022 l'installation du Groupe de travail sur le développement durable (GTDD) du Conseil de l'Arctique à Québec. Le financement est ainsi ventilé : 125 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 25 000 \$ pour les années financières 2024 à 2027. L'essentiel des sommes du MRIF, soit 200 000 \$ sur un budget de 236 000 \$, proviennent donc de la contribution déjà prévue au GTDD.

Fs. 

	<p>2. <i>Communautés autochtones et diplomatie culturelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Valoriser et promouvoir les expertises, les langues et les cultures autochtones nordiques du Québec et encourager la participation et la collaboration au sein de réseaux et forums internationaux, notamment par le biais d'un appel à projets</i> <p>3. <i>Organisations internationales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Contribuer à organiser, au Québec, au moins un événement international en nordicité</i> • <i>Assurer une représentation du gouvernement du Québec au sein des organisations et forums internationaux relatifs aux enjeux arctiques et nordiques</i> <p>4. <i>Relations bilatérales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Diversifier les relations bilatérales du Québec avec les principaux partenaires internationaux en Arctique et en Europe du Nord (Royaume-Uni dont l'Écosse, Suède, Danemark, Groenland, Finlande, Norvège et Islande).</i>
<p>DÉPENSES ADMISSIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de séjour raisonnables au Québec ou hors du Québec, notamment pour des conférences, missions, organisations et forums internationaux, rencontres avec des représentants gouvernementaux ou acteurs œuvrant en nordicité, ou pour des stages étudiants; • Coûts pour l'organisation ou la participation à un événement public promotionnel, événement de réseautage, d'inscription pour la participation à des congrès et à des séminaires, frais d'inscription notamment à des conférences ou des forums; • Coûts de cotisation, d'adhésion et d'abonnement, coût directement attribuable aux communications, aux relations publiques et aux relations avec la presse; • Coûts attribuables pour la réalisation de l'appel à projets pour les communautés autochtones, notamment tout frais de déplacement, d'organisation, d'hébergement et de promotion; • Coûts attribuables à la réalisation d'un stage, au Québec ou à l'international, pour des étudiants québécois à la maîtrise ou au doctorat sur les enjeux arctiques et nordiques; • Coûts attribuables à la réalisation de recherches et d'études nécessaires à la réalisation de la convention, de traduction des outils de promotion, de droit d'exploitation d'une licence, de protection de propriété intellectuelle; • Autres coûts nécessaires à la réalisation de la convention qui ne sont pas autrement prévus ci-dessus, sous réserve de leur approbation préalable par la Société.

19. 

INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR	CIBLE
	<p>A. Faciliter des mises en relations entre des acteurs québécois ou des acteurs internationaux en nordicité</p> <p>B. Créer des projets pour les communautés autochtones nordiques ou leur permettre de prendre part à d'autres projets collaboratifs existants</p> <p>C. Assurer une représentation du Québec au sein des organisations et forums internationaux relatifs aux enjeux arctiques et nordiques</p> <p>D. Mise en place d'activités pour valoriser l'expertise nordique au Québec</p>	<p>A. D'ici 2028, contribuer à l'organisation d'une activité de réseautage ou d'un événement réunissant des acteurs québécois et/ou internationaux en nordicité.</p> <p>B. D'ici 2028, lancer au moins deux appels à projets pour favoriser la participation de communautés autochtones nordiques à des événements ou partenariats internationaux</p> <p>C. D'ici 2028, organiser 4 missions à l'international pour promouvoir l'expertise du Québec sur les enjeux arctiques et nordiques.</p> <p>D. D'ici 2028, financer au moins deux stages, au Québec ou à l'international, pour des étudiants québécois à la maîtrise ou au doctorat sur les enjeux arctiques et nordiques.</p>
<p>MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES</p>	<p>Versements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour 2024-2025, le versement aura lieu à la signature de l'Entente; • Pour 2025-2026 à 2027-2028, la Société versera à la Ministre le montant annuel prévu sur réception de la programmation annuelle estimant l'utilisation des fonds pour l'année financière à venir. • Au terme de la réalisation de l'action, ou au plus tard le 31 mars 2028, la Ministre rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement dépensées par la Ministre. 	
	<p>Reddition de comptes</p>	<p>Pour la reddition de compte, la Ministre fournira annuellement à la Société un rapport d'activités détaillant l'utilisation des fonds pour l'année financière qui vient de s'écouler.</p> <p>La SPN peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le ministère responsable doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente Entente.</p>

ks.
